



COMPTE RENDU DE SEANCE **CONSEIL MUNICIPAL DU 01/10/20**

(Art. L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

A l'ouverture de la séance

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUERIN – GERMAIN – MORVAN – MARREL – MICHELOT/VARENNES – ALLENBACH – EIDESHEIM – BOUDOU – CASOLARO/MAILFERT – BELMONTE – LAGESCARDE – ROUSSEAU – MATOIS – VARGAS – GENDRON – CHAMBEU – PERU – LAFOREST – POIRIER – MATHONNET – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE – BENARD – CLAUZON

Membres excusés : Mesdames ARNEAU – LEPORI qui ont donné respectivement procuration à Mesdames EIDESHEIM – LAGESCARDE

Membre absent : Monsieur FRATE

Secrétaire de séance : Madame Frédérique LAGESCARDE élue à l'**UNANIMITE**

La séance est ouverte à 18 H 30 par Monsieur le Maire, Yannick GUERIN

« Arrivée de Monsieur Michel FRATE à 18 h 35 »

En début de séance, le compte rendu du précédent Conseil municipal réuni le 24/07/20, est adopté à l'**UNANIMITE**.

A la demande de Monsieur Fernand BENARD, une rectification est apportée sur la retranscription de ses propos, au point n° 12 « Actualisation de la tarification des spectacles de l'Espace Nova Velaux » page 12 du document.

En effet, sur la question qu'il avait posée, il faut lire le début de la phrase suivant :

« Comme précisé, le résultat de la section de Fonctionnement est de 734 000 € ».

La suite de la question est inchangée :

« Il serait intéressant de pouvoir réduire cette recette afin de faire bénéficier les Velauxiens, notamment les scolaires, d'une baisse de la billetterie et pratiquer des prix plus bas pour remplir la salle de spectacle ».

Deux amendements (jointes au présent compte rendu) ont été déposés sur la table de chaque Conseiller municipal afin d'apporter des compléments d'information retranscrits dans les points correspondants et définis ci-dessous :

- Question 1 « Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal » (article 26)
Adaptation des horaires de mise à disposition d'un bureau, en accord avec les 2 groupes politiques « Velaux en Avant » et « Velaux Ensemble avec Passion », ainsi :
du Lundi au Vendredi, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

- Question 7 « Fixation du taux des indemnités de fonction des élus »
Distinction de la qualité de conseiller municipal avec ou sans délégation de fonction et modification des taux.

1 / - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Ce document précise les modalités de fonctionnement du Conseil municipal et peut être déféré au Tribunal administratif.

- ⇒ *Intervention de M. BENARD qui relève, après lecture par le Maire des articles 4 et 5, que l'accès aux services ne leur est pas autorisé en dehors des rendez-vous pris auprès du Cabinet du Maire. Les élus ne peuvent se rendre directement dans les services, notamment au regard des règles sanitaires imposées. Il demande s'il y aura une durée dans le temps ?.*
- ⇒ *Le Maire indique qu'il s'agit effectivement de préserver les services et d'éviter trop de mouvements dans les bureaux. C'est une décision en l'état qui pourra être revue plus tard.*
- ⇒ *M. BENARD dit qu'il faut alors demander au Directeur de Cabinet pour venir en Mairie ?*
- ⇒ *Le Maire confirme que cela n'est pas utile pour accéder à leur bureau mais s'ils veulent des éléments d'information ou rencontrer certains services, il faut d'abord s'adresser au Cabinet du Maire.*
- ⇒ *M. POIRIER propose de rajouter un alinéa pour fixer une date limite à la période du Covid.*
- ⇒ *Le Maire répond que l'accès aux services leur est permis selon un processus décidé et que l'on reverra la situation lorsqu'il n'y aura plus de problèmes sanitaires.*
- ⇒ *Mme MONET signale que cette mesure n'est pas légale.*
- ⇒ *Le Maire précise que si ce fait était avéré, alors il se tiendra en conformité avec la loi.*

Le Conseil municipal, à la **MAJORITE**, se prononce favorablement sur le projet de règlement intérieur, qui est modifié au regard de l'amendement précité.

Contre : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON – DEBARGE
CHABANON – MONET – MERLE

2 / - APPROBATION DU GUIDE DE PROCEDURE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Il est rappelé que les règles de la commande publique sont édictées par le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Les procédures formalisées prescrites par le droit de l'Union européenne ne s'imposent qu'aux marchés publics d'un montant supérieur aux seuils qu'il fixe. Au-dessous de ces seuils, l'acheteur est libre d'organiser sa procédure comme il l'entend dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

Il est opportun d'encadrer cette liberté et de sécuriser les procédures d'achat mais également nécessaire de faciliter l'efficacité de l'achat et la bonne utilisation des deniers publics.

Un guide interne des procédures de la commande publique à destination des élus et des agents de la collectivité est ainsi proposé et sera à disposition sur le site intranet ainsi que sur le site de la ville.

- ⇒ *M. CHABANON souhaite réitérer sa proposition énoncée hier lors la réunion de travail de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à laquelle il a participé. Cela concerne les achats de moins de 40 000 €. En effet, se limiter à faire appel à 3 devis seulement pour les commandes de petites fournitures, revient à recevoir le plus souvent les offres des mêmes entreprises.
Il suggère de communiquer sur le site de la Ville, les besoins prévisionnels en fourniture de la collectivité pour plus de lisibilité et de facilité d'accès par les entreprises locales.*
- ⇒ *Le Maire précise qu'il s'agit d'une méthode de « sourcing » auprès des entreprises qu'il compte mettre en place afin que toute entreprise puisse accéder à l'offre et pour éviter de s'adresser toujours aux mêmes sociétés.
Par exemple, pour les colis de Noël, le nombre de bénéficiaires ayant été élargi en cette année particulière, il s'agira de distribuer 451 colis au lieu des 280 habituels. Aussi, les 2 moulins de Velaux ont été consultés, leur permettant de répondre à ce projet de commande de manière équitable. Un seul a répondu.*
- ⇒ *M. CHABANON souligne que ce choix des 2 moulins a été fait par le Maire. Il aurait été opportun de laisser la liberté de postuler à d'autres entreprises de Velaux. Ce qui n'est pas une critique, mais juste pour expliquer le processus et l'élargir à d'autres entreprises velauxiennes.*
- ⇒ *Mme CASOLARO MAILFERT précise qu'une entreprise velauxienne avait aussi été contactée. Elle n'a pas été retenue car la volonté de la municipalité est de privilégier les produits locaux et ce n'était pas leur cas, contrairement aux 2 moulins de Velaux.*

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'adopter ce guide de procédure de la commande publique.

Abstention : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON – DEBARGE
CHABANON – MONET – MERLE

3 / - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (M.A.P.A.)

Dans la précédente délibération proposée au point précédent de l'ordre du jour de cette séance, l'Assemblée délibérante a adopté le guide interne de procédure de la commande publique avec institution d'une Commission des Marchés A Procédure Adaptée (MAPA).

A l'image de la Commission d'Appel d'Offre, cette commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants désignés au sein du Conseil municipal selon une répartition proportionnelle au plus fort reste.

Il est précisé qu'elle se réunira systématiquement pour l'attribution des marchés compris entre 1 000 000 € HT et 5 350 000 € HT.

Le Conseil municipal, désigne à l'**UNANIMITE**, les membres de la Commission MAPA suivants :

Membres titulaires :

- MORVAN Coralie
- MARREL Albert
- LAGESCARDE Frédérique
- POIRIER Eric
- CHABANON Philippe

Membres suppléants :

- ALLENBACH Grégory
- ROUSSEAU Bruno
- BOUDOU Fabrice
- MATHONNET Céline
- DEBARGE Didier

4 / - ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS SOUMIS A DES SUJETIONS EXCEPTIONNELLES POUR ASSURER LA CONTINUITE DES SERVICES PUBLICS DANS LE CADRE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-290 DU 23/03/20 POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

Le Gouvernement, par décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

La Ville souhaite marquer sa reconnaissance auprès des agents qui se sont impliqués de façon remarquable lors de la gestion de cette crise inédite, en mettant en œuvre cette prime exceptionnelle dont les modalités d'attribution varient selon les critères suivants :

- Prise de risques – implication – disponibilité – Adaptation des pratiques hors de son domaine de compétences – surcroît de travail significatif,
- Contact avec le public et continuité du service public,
- Equipe Référents du Centre Covid-19 intercommunal,
- Volontariat – implication dans le fonctionnement du centre Covid-19 hors temps de travail (chauffeurs, agents d'accueil- Référents),
- Participation à des actions en faveur du public (confection de masque, distribution de masques).

Le versement de cette prime, plafonné à 1 000 € est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public et de droit privé.

La prime, qui n'est pas reconductible, peut être versée en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Modalités d'attribution :

- L'autorité territoriale fixe par arrêté individuel :
 - o les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies ci-dessous
 - o les modalités de versement (au plus tard décembre 2020)
 - o le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'Assemblée. Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, l'exposition au risque, ...etc.

Emplois / services/Missions	Taux
Référents COVID	100 %
Volontaires (chauffeurs ambulance et agents d'accueil COVID)	60 %
Service restauration – Portage des repas	60 %
Police municipale – Sécurité COVID	30 %
Continuité du service public – Accueil public Etat civil - Ressources humaines – Veille sociale -	20 %
Service restauration – Gestion restaurant - Fabrication des repas	20 %
Service technique – Permanence bâtiments, espaces verts, voirie	20 %
Actions en faveur du public – confection masques - distribution masques	Vacation horaire 1 vacation = 50 €

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, d'instaurer la prime exceptionnelle Covid-19 dans la commune de VELAUX afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période avec un risque sanitaire pour l'agent » au profit des fonctionnaires ayant exercé les missions mentionnées ci-dessus particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 pour assurer la continuité des services publics. Le comité technique paritaire a été informé en séance du 15 juin 2020.

Abstention : MMES et MM. DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

5 / - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX (RIFSEEP ET RI DE LA POLICE MUNICIPALE) - ACTUALISATION DE LA DELIBERATION-CADRE

Dans le cadre de la refonte des régimes indemnitaires de la Fonction Publique d'Etat (FPE), la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Ce dernier a vocation à concerner à terme, l'ensemble des corps de la Fonction Publique d'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), en matière de régime indemnitaire, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent est rendu éligible au nouveau dispositif.

Le décret n° 2020-182 du 27/02/20 vient, de manière transitoire, actualiser le tableau de correspondance des corps de référence de la Fonction Publique d'Etat avec les cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP (ingénieurs et techniciens territoriaux notamment).

Ce décret permet donc aux corps et cadres d'emplois non encore concernés par le RIFSEEP de pouvoir en bénéficier dans l'attente de la publication des décrets de mise en place du RIFSEEP pour les corps de référence « historiques » équivalents de la FPE.

Il est proposé de regrouper l'ensemble des dispositions du RIFSEEP, en adoptant une délibération-cadre unique pour les cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs
- Filière technique : ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux,
- Filière culturelle : assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine
- Filière sanitaire et sociale : assistants socio-éducatifs, agents sociaux, agents spécialisés des écoles maternelles.

La filière police municipale ne peut pas bénéficier du RIFSEEP, le régime indemnitaire antérieur continue d'être appliqué : attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents et des chefs de service de police municipale (ISF).

Le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

1) REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

I - Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans le poste occupé par les fonctionnaires. Le cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Il est décidé d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel occupant un emploi permanent.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- encadrement – coordination – management stratégique – pilotage – conseils,
- encadrement opérationnel,
- référent,
- autonomie décisionnelle,
- transversalité,
- conduite de dossier nécessitant des compétences particulières (expert, intermédiaire, basique),
- capacité de production d'analyses juridiques, financières et techniques,
- maîtrise d'un logiciel métier.

- **Catégorie A**

CADRES D'EMPLOIS - FONCTIONS		
GROUPES DE FONCTIONS	ATTACHES TERRITORIAUX	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Direction générale des services – Encadrement, pilotage et coordination – interface Elus/techniciens	36 210 €
Groupe 2	Chef de pôle (+ de 20 agents) – Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage – Expertise juridique et technique	32 130 €
Groupe 3	Chef de pôle (≤20 agents) – Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage – Expertise juridique et technique	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission	20 400 €
INGENIEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Chef de pôle – Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage – Expertise juridique et technique	36 210 €
Groupe 2	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique.	32 130 €
Groupe 3	Chargé de mission	25 500 €
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS		
Groupe 1	Chef de service - Fonction d'encadrement, de coordination et de pilotage – Expertise juridique et technique	19 480 €
Groupe 2	Coordination et pilotage – Expertise juridique et technique	15 300 €

- **Catégorie B**

CADRES D'EMPLOIS - FONCTIONS		
GROUPES DE FONCTIONS	REDACTEURS TERRITORIAUX	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique	17 480 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise sur un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	14 650 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique	17 480 €

Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise sur un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	16 015 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, gestionnaire - Chargé de mission	14 650 €
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		
Groupe 1	Encadrement d'un service – coordination, pilotage, expertise juridique	11 970 €
Groupe 2	Néant	10 560 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1	Encadrement d'un service – coordination, pilotage, expertise juridique	16 720 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise dans un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	14 960 €

- **Catégorie C**

CADRES D'EMPLOIS – FONCTIONS		
GROUPES DE FONCTIONS	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, de marchés publics – Instructeur droit des sols – Assistant de direction – Expertise technique, juridique	11 340 €
Groupe 2	Agent gestionnaire de dossiers – Qualifications particulières	10 800 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	Qualifications requises, ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

C - Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou l'exposition à de nouvelles sujétions,
- à tout moment et au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Le sort des primes et indemnités suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale notamment en cas de demi-traitement. Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant :

- les périodes de congés annuels,
- les autorisations exceptionnelles d'absence pour événements familiaux,
- les congés de maternité ou paternité, grossesses pathologiques, congés d'adoption,
- les congés pour invalidité temporaire imputables au service (CITIS),
- les congés de maladie ordinaire (y compris les périodes d'hospitalisation),
- les congés pour formation syndicale,
- les congés exceptionnels pour enfant malade sur présentation d'un certificat médical.

Un agent placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien du régime indemnitaire, conserve le bénéfice des primes et indemnités maintenues durant ce congé initial jusqu'à la date de la séance de l'instance qui a attribué le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

E - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail (temps non complet, temps partiel sur autorisation, de droit, temps partiel thérapeutique).

F - Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif. Il est versé pour l'année en cours avec le traitement du mois de décembre.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

A - Les bénéficiaires du CIA

Le complément indemnitaire annuel est attribué dans la limite des textes applicables à la Fonction publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires des catégories B et C, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CIA

Les cadres d'emplois sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, remplacement d'agent absent, capacité à anticiper,
- implication dans le cadre d'opérations exceptionnelles, disponibilité, adaptabilité,
- attitude professionnelle, positionnement, réactivité, force de proposition, productivité.

• Catégorie B

CADRES D'EMPLOIS - FONCTIONS		
GROUPE DE FONCTIONS	REDACTEURS TERRITORIAUX	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique	2 380 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise sur un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire	1 995 €
TECHNICIENS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement d'un service – Coordination, pilotage, expertise juridique	2 380 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise sur un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, expertise, gestionnaire - Chargé de mission	1995 €
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		
Groupe 1	Encadrement d'un service – coordination, pilotage, expertise juridique	1 630 €
Groupe 2	Néant	1 440 €
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		
Groupe 1	Encadrement d'un service – coordination, pilotage, expertise juridique	2 280 €
Groupe 2	Personnel ayant des responsabilités particulières et une relative autonomie – Expertise dans un domaine particulier – Assiste le responsable de pôle dans les domaines de la gestion budgétaire, ressources humaines, marchés publics, communication, politique culturelle	2 040 €

- **Catégorie C**

CADRES D'EMPLOIS – FONCTIONS		
GROUPES DE FONCTIONS	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	PLAFOND ANNUEL
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, de marchés publics – Instructeur droit des sols – Assistant de direction – Expertise technique, juridique	1 260 €
Groupe 2	Agent gestionnaire de dossiers – Qualifications particulières	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	Qualifications requises, ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe 1	Sujétions particulières, qualifications requises	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

C - Clause de revalorisation du CIA

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III – Le maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

IV- Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature comme :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'IFSE et le CIA sont cumulables avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- les avantages acquis, compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

Le montant attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement à la mise en œuvre du RIFSEEP.

A compter de la date d'effet, est abrogé pour les cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la Commune en vertu du principe de parité, par délibération n° 11-11/12 du 29/11/12.

2) REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant les missions équivalentes dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière Police Municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les délibérations du 03/11/1997, 20/10/2003 et 05/11/2007 réactualisant les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la filière police municipale ainsi que la délibération du 22/11/2012 portant adoption du nouveau régime indemnitaire sont abrogées.

A - Mise en place des primes

Bénéficiaires : agents titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

- Catégorie B : chef de service de police municipale
- Catégorie C : agent de police municipale.

➤ Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Elles sont accordées aux agents de la filière police appelés à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée hebdomadaire du travail, sous réserve du contrôle de leur réalisation. Les travaux supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures au cours d'un même

mois. Lorsque la nature des fonctions le justifie, des dépassements horaires peuvent être réalisés sur décision motivée ; les IHTS peuvent être versées aux agents dépassant la durée légale du travail.

Les agents à temps non complet ne sont pas autorisés à en bénéficier mais peuvent, à titre exceptionnel, percevoir des indemnités pour heures complémentaires, c'est-à-dire effectuées au-delà de la durée du travail propre à leur emploi, au taux de l'heure normale jusqu'à concurrence de la durée légale et aux taux de l'heure supplémentaire au-delà.

➤ Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Peuvent en bénéficier les **agents relevant de la catégorie C et ceux relevant de la catégorie B jusqu'à l'indice 380.**

Cette indemnité est calculée sur la base du montant de référence annuel indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADES	Montant de référence annuel (en euros) au 01/02/2017
Chef de service de police jusqu'au 2 ^{ème} échelon	595.77
Chef de police (en voie d'extinction)	495.93
Brigadier-Chef Principal	495.93
Brigadier	475.31
Gardien	469.88

Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'IAT est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

CADRES D'EMPLOIS – FONCTIONS		
Chef de service police municipale		Coefficient individuel maximum
Niveau 5	Encadrement du poste de police – gestion d'un budget – Responsabilité de conduite de dossiers – analyses techniques et financières – Rôle de pilotage - Conseils	8
Niveau 4	Adjoint au chef de service – encadrement et planification du travail d'une équipe – Missions de contrôle – Assure les entretiens d'évaluation	6
Niveau 3	Agent ayant des responsabilités particulières demandant des compétences et des connaissances plus complexes et une relative autonomie	5.5
Niveau 2	Personnel sans encadrement d'agent ayant des compétences particulières	4.5
Niveau 1	Personnel sans encadrement d'agent qui exécute un travail sur la base de consignes planifiées et claires	4

L'IAT fait l'objet d'un versement mensuel.

Clause de sauvegarde : conformément à l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26/01/1984 qui stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

➤ Indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISF)

- Les chefs de service de police principaux de 1^{ère} classe, les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe (du 5^{ème} au 8^{ème} échelon) et les chefs de service de police (du 6^{ème} au 13^{ème} échelon) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 30 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),

- Les chefs de service de police principaux de 2^{ème} classe (du 1^{er} au 4^{ème} échelon) et les chefs de service de police municipale (jusqu'au 5^{ème} échelon inclus) pourront bénéficier d'une indemnité d'un montant maximum de 22 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence),
- Les agents relevant des autres grades du cadre d'emplois d'agents de police municipale pourront bénéficier d'une indemnité maximum de 20 % de leur traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Conditions d'attribution et versement

Le montant individuel attribué au titre de l'ISF est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, en fonction des critères fixés par la présente délibération.

L'ISF fait l'objet d'un versement mensuel.

➤ Indemnité de responsabilité des régisseurs

Une indemnité de responsabilité peut être attribuée aux agents qui assurent, en tant que titulaire ou en tant que contractuel, les fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes. Elle peut également être octroyée à un mandataire, lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement de régisseur. Les taux annuels de l'indemnité de responsabilité sont fixés par un arrêté ministériel. Ils varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer.

Un même régisseur chargé de plusieurs régies de services différents peut cumuler plusieurs indemnités de responsabilité.

Par ailleurs, l'indemnité de responsabilité peut être cumulée avec la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) prévue pour les régisseurs d'avances, de dépenses ou de recettes.

Conditions de cumul

Les agents relevant des cadres d'emplois de la police municipale de catégories B et C peuvent cumuler l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions avec l'indemnité d'administration et de technicité et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Maintien et suppression

Les modalités de maintien et de suppression du RIFSEEP ainsi que les modalités de réexamen du montant du régime indemnitaire s'appliquent aux cadres d'emplois de la police municipale.

B - Evolution du régime indemnitaire de la filière police

Les modalités d'évolution du régime indemnitaire de la filière police : revalorisation, maintien ou diminution seront déterminées par les entretiens professionnels individuels.

- **Revalorisation exceptionnelle par l'autorité territoriale – Attribution d'un taux individuel supérieur au référentiel des niveaux de fonction.** Cette attribution a pour objet de reconnaître la mobilisation exceptionnelle, l'investissement personnel exceptionnel d'agents de la collectivité. Cette majoration pourra être également versée pour des situations particulières en prenant en compte l'effort significatif accompli par un agent pour faire face à une situation exceptionnelle qui s'est imposée à la collectivité.

La majoration de taux s'appliquera aux agents de catégorie C et B.

La majoration sera effective une fois dans l'année et impactera le régime indemnitaire du mois de novembre. Un arrêté d'attribution individuelle sera établi pour le mois concerné. Un deuxième arrêté établi en décembre rétablira le régime indemnitaire de base, conformément au référentiel des niveaux de fonction.

- **Diminution exceptionnelle par l'autorité territoriale – Attribution d'un taux individuel inférieur au référentiel des niveaux de fonction.** Celui-ci a pour objet de sanctionner la manière de servir de l'agent, son manque d'investissement professionnel au vu de rapports et/ou notes d'observations versés au dossier et de l'entretien professionnel individuel.

Cet abattement indemnitaire s'appliquera aux agents de catégorie C et B.

La minoration sera effective une fois dans l'année et impactera le régime indemnitaire du mois de novembre. Un arrêté d'attribution individuelle sera établi pour le mois concerné. Un deuxième arrêté établi en décembre rétablira le régime indemnitaire de base, conformément au référentiel des niveaux de fonction.

3) MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

Le Comité Technique Paritaire, consulté en séance du 15/06/2020, a émis un avis favorable à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur l'adoption du RIFSEEP pour la filière technique et sur les modalités d'application aux cadres d'emplois cités ci-dessus, y compris à la police municipale qui continue de bénéficier d'un régime indemnitaire particulier. La délibération-cadre devient, dans une logique de simplification, le nouvel outil indemnitaire de référence.

Les délibérations du 03/11/1997, 20/10/2003 et 05/11/2007 réactualisant les conditions d'attribution du régime indemnitaire de la filière police municipale ainsi que les délibérations du 29/11/2012 et 09/12/2013 portant adoption du nouveau régime indemnitaire sont abrogées.

La délibération-cadre n° 10-11/19 du 05/11/2019 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est abrogée.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Un état des références juridiques permettant la mise en place du RIFSEEP est joint à la délibération.

Abstention : MMES et MM. DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

6 / - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26/04/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le Conseil municipal, à l'**UNANIMITE**, décide d'apporter les modifications suivantes au tableau des emplois communaux :

1) Création de poste :

Le tableau des effectifs doit être modifié afin de procéder à la création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe en filière culturelle – catégorie C – Echelle C2 de rémunération (motif : nature des fonctions / besoins du service), afin de pourvoir un poste rendu vacant au sein du Pôle Culturel suite au départ du fonctionnaire titulaire l'occupant.

Ce type de recrutement ne peut pas intervenir pour une nomination dans un grade de catégorie C en échelle C1 de rémunération.

NOMBRE	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe contractuel – nature des fonctions – besoins du service – art. 3-3-2 – emploi permanent	Temps complet

2) Suppression de poste :

Le poste créé par délibération du 24/07/20 est supprimé car ce type de recrutement ne peut pas intervenir pour une nomination dans un grade de catégorie C en échelle C1 de rémunération.

NOMBRE	POSTE	TEMPS DE TRAVAIL
1	Adjoint du patrimoine contractuel – nature des fonctions – besoins du service – art. 3-3-2 – emploi permanent	Temps complet

Abstention : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

7 / - FIXATION DU TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

*Le texte ci-après reprend les termes de l'amendement cité en préambule de ce compte rendu.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24, prévoit une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice des fonctions d'élu local dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Ces indemnités de fonction peuvent être allouées au Maire, adjoints titulaires d'une délégation et autres conseillers municipaux, qu'ils soient titulaires ou non d'une délégation.

Le montant total des indemnités de fonctions allouées ne peut dépasser une enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice (soit 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire, et 8 fois 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les adjoints).

Pour une commune dont la population se situe en nombre d'habitants entre 3 500 et 9 999 :

- le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55 %.
L'indemnité du maire est automatiquement fixée au montant prévu par la loi. Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse à ne pas en bénéficier, le Conseil municipal pouvant alors par délibération la fixer à un montant inférieur.
- le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22 %.
- le Conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal :
 - soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

L'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice.

Il est proposé d'attribuer à compter du 04 juillet 2020, date de l'entrée en fonction des élus, des indemnités de fonction au Maire, aux adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation, fixées à :

- Maire : 54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Adjoints : 21 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers municipaux délégués : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice terminal de la fonction publique, il convient d'inscrire les crédits correspondants sur le budget.

Le Conseil municipal, décide à la **MAJORITE**, de prononcer favorablement sur les montants des indemnités de fonction tels que proposés ci-dessus à compter du 04 juillet 2020.

Contre : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON

Abstention : MMES et MM. DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

8 / - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions leur permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'Assemblée, le Conseil municipal doit déterminer les orientations et crédits ouverts à ce titre. Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

- D'une part, les conseillers municipaux bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Ils peuvent acquérir et utiliser ce crédit horaire annuel au début de chaque année. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L.1621-3 du CGCT.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

- D'autre part, chaque conseiller ayant la qualité de salarié bénéficie d'un congé de formation ne pouvant excéder 18 jours pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats détenus (article L 2123-13 du CGCT).

Il est proposé de retenir les thèmes prioritaires suivants :

- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions des conseillers municipaux
- les fondamentaux de l'action publique locale (finances publiques, marchés publics, intercommunalité...)
- l'efficacité professionnelle de l' élu (prise de parole en public, conduite de réunion, gestion des conflits...)

Afin d'en diminuer les coûts, les formations organisées par l'Agence Technique Départementale des Bouches-du-Rhône (ATD 13), à laquelle la commune adhère, sont privilégiées. A défaut, l'organisme de formation choisi par l' élu doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur pour que les frais soient pris en charge par la commune.

La priorité sera donnée aux élus qui n'ont pas encore utilisé ce droit ou pas atteint leur contingent de 18 jours.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement (si l'organisme est agréé) donnent droit à remboursement. De même, la perte de revenu occasionnée du fait de l'exercice du droit à la formation, est compensée par la commune sur justificatif de perte de salaire fourni par

l'employeur et dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (art. L 2123-14 du CGCT).

Le montant des dépenses de formation sera plafonné à 2,5 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur l'adoption du règlement de formation des élus tel que défini ci-dessus.

9 / - ADMISSION DE TITRES DE RECETTE EN NON-VALEUR

Le receveur municipal, après enquête, a constaté le caractère irrécouvrable des titres de recette suivants d'un montant total de 352,78 € :

N° TITRE	OBJET	MONTANT	MOTIF ADMIS NON VALEUR
407/2011	Avoir sur facture téléphonie	37,42	Montant inférieur au seuil de poursuite
406/2011	Avoir sur facture téléphonie	25,19	Montant inférieur au seuil de poursuite
113/2016	Avoir sur facture téléphonie	10,61	Montant inférieur au seuil de poursuite
532/2018	TEOM sur location	36,00	Montant inférieur au seuil de poursuite
2/2019	Augmentation de loyer	2,66	Montant inférieur au seuil de poursuite
14/2019	Fourrière véhicule	240,90	Personne disparue

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des titres détaillés ci-dessus en raison de leur montant inférieur au seuil de poursuite, à savoir 100 €, ou de poursuite infructueuse.

Abstention : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

10 / - APPROBATION D'UN AVENANT DE PROROGATION DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) PASSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BOUCHES DU RHONE POUR L'ANNEE 2020

Il est fait rappel que depuis quinze années (2005), le Maire de la commune et le Directeur général de la Caisse d'Allocations Familiales 13 (CAF) signent un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ).

Ce Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Il définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de prestation de service enfance et jeunesse. Il détermine une offre de service adaptée aux besoins des usagers et les conditions de mise en œuvre. Il s'inscrit par ailleurs dans un schéma de développement définissant les actions nouvelles qui vivront sur le territoire de la commune. Il fixe enfin les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la vie de ce contrat, de son évaluation et de sa coordination.

Le dernier contrat couvrait ainsi la période 2016/2019.

Depuis 2019, la CAF et la branche famille déploient sur le territoire un dispositif Contrat Territorial Global (CTG) visant à mettre en œuvre une réforme des financements bonifiés telle que prévue par la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'Etat.

Depuis mars 2020, la CAF été contrainte de suspendre les travaux relatifs au déploiement des CTG en raison des incidences de la crise sanitaire Covid-19.

Ainsi, il est proposé que le CEJ de la ville de Velaux, dont l'échéance était fixée en décembre 2019, soit prorogé jusqu'au 31 décembre de l'année 2020. Cette prorogation d'un an du CEJ est définie sur les mêmes termes que les données 2019.

Le Conseil municipal, décide à l'**UNANIMITE**, de se prononcer favorablement sur la prorogation du contrat CEJ et autorise le Maire à signer cet avenant.

Abstention : MMES et MM. POIRIER – MATHONNET – BENARD – CLAUZON – DEBARGE – CHABANON – MONET – MERLE

INTRODUCTION AUX QUESTIONS N° 11 A 15 :

Conformément aux articles L.5211-39, L.2224-17-1, L.2224-5, L.1411-3 et D.2224-1 à D.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), chaque rapport d'activité transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence doit faire l'objet, pour chacune des communes membres, d'une communication par le Maire à son Conseil municipal. Ils ne font pas l'objet d'un vote, l'Assemblée délibérante est invitée à en prendre acte.

Etant donné l'importance de ces documents, ils sont consultables en suivant le lien URL communiqué par mail aux adresses électroniques des membres de l'Assemblée.

En parallèle, ils sont également mis à disposition des élus après rendez-vous pris auprès du Cabinet du Maire, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

11 / - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 RETRAÇANT L'ACTIVITE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Pour rappel, les six intercommunalités qui se sont regroupées au 1er janvier 2016 ont réuni 93 % de la population (soit 1,8 million d'habitants) et les deux tiers de la superficie du département des Bouches-du-Rhône pour constituer la Métropole Aix Marseille Provence, première Métropole de France après Paris et la plus vaste sur un territoire de 3 148 km².

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que le Président de la Métropole est tenu d'adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport annuel retraçant l'activité de l'établissement durant l'année écoulée, accompagné du compte administratif. Tel est l'objet du document communiqué à l'Assemblée, qui retrace la dynamique par domaine d'activités ayant animé les élus et les services administratifs durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Ce rapport d'activité est porteur d'une ambition pour l'avenir et illustre le parti-pris retenu pour la concrétiser : additionner les énergies et favoriser les synergies sont les plus sûrs moyens d'offrir à la population des services performants et assurer le développement durable de l'ensemble du territoire.

L'année 2018 a été marquée par un changement de gouvernance. En effet, le 4 septembre 2018, Jean-Claude Gaudin, après avoir présidé pendant deux ans et demi la Métropole Aix-Marseille-Provence, a remis sa démission au préfet des Bouches-du-Rhône. Le 20 septembre 2018, les conseillers métropolitains ont élu Martine Vassal à la présidence de la Métropole.

Les actions sont menées, à la fois dans la proximité et à grande échelle, au quotidien et sur le long terme, pour, simultanément, améliorer la vie quotidienne des habitants et renforcer l'attractivité nationale et internationale de la plus vaste métropole de France.

Les services métropolitains les plus connus sont la gestion de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets mais également les transports de voyageurs.

Certaines actions notables sont la réalisation d'un agenda environnemental, d'un agenda de la mobilité, d'un livre bleu pour le développement et la préservation du littoral, un travail sur les projets alimentaires territoriaux, une ouverture vers la redynamisation des centres-villes, ...

Ce rapport d'activité prouve, qu'à l'échelle de la Métropole comme dans les Territoires, au cours de l'année 2018, le travail réalisé a permis d'engager une dynamique vertueuse.

Les temps forts de l'année 2018 sur le territoire du Pays Salonais sont les suivants :

- Entretien, gestion et commercialisation de 31 zones d'activité (590 ha de surfaces immobilières pour les entreprises et 23 km de voirie).
- Dans le cadre de la compétence développement économique, 1,5 ha de terrains ont été vendus à des entreprises pour 1 037 921 €.
- Les dépenses liées aux travaux d'entretien réalisés dans les zones d'activité du territoire représentent 255 K€.
- Inauguration de la zone d'activités de la Gandonne.

12 / - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Depuis le 1er janvier 2018, l'eau et l'assainissement sont une compétence obligatoire de la Métropole, les six conseils de Territoire exerçant ces compétences opérationnelles de proximité par délégation du conseil de la Métropole. Ainsi, les services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont assurés par chacun des territoires, sur leur périmètre géographique, pour le compte et dans le respect des objectifs et règles fixés par la Métropole.

Le Territoire du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence assure la maîtrise d'ouvrage du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement sur l'ensemble de son territoire qui compte 17 communes et une population de 148 369 habitants.

LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE :

La mission du service public de l'eau potable consiste à assurer la protection de la ressource et à délivrer une eau propre à la consommation au robinet des usagers, selon les critères du code de la santé publique.

Depuis le 1er janvier 2013, la production et la distribution de l'eau potable sont déléguées à la société Agglopolo Provence Eau, filiale de la Société des Eaux de Marseille.

Les principales ressources d'alimentation en eau sont la Durance via le canal de Marseille, le canal de Provence et le canal de Craonne.

On compte aussi 10 forages dans des ressources souterraines. Des achats d'eau traités complètent l'approvisionnement.

En 2018, le volume d'eau potable facturé à 46 961 abonnés a été de 8 776 287 m³ (- 1,71 % par rapport à 2017).

D'après les 374 analyses microbiologiques et physico-chimiques de l'Agence Régionale de Santé, les eaux distribuées sur le territoire sont de très bonne qualité bactériologique. Elles sont conformes aux normes réglementaires fixées pour les paramètres mesurés.

Le prix de l'eau au 1er janvier 2019, sur la base d'une consommation de 120 m³ au tarif ordinaire, est de 3,25 euros T.T.C./m³, soit une évolution de - 1,93 %.

LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Les grands objectifs de ce service public sont de garantir les enjeux de santé publique liés au transport et au traitement des effluents, et de préserver les milieux naturels en limitant les rejets polluants. La qualité des rejets doit satisfaire aux normes imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des différents systèmes d'assainissement. Un objectif de la Métropole est aussi de mettre en place des circuits de traitement et de valorisation mutualisés des boues issues des stations d'épuration. L'eau, une fois consommée, est ainsi dépolluée dans une des stations d'épuration gérées par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Depuis le 1er Janvier 2013, la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sont déléguées à la société Agglopolo Provence Assainissement, filiale de la société SAUR, soit 639 km de réseau permettant de collecter les eaux usées de 42 090 abonnés.

En 2018, 9,56 millions de m³ d'eaux usées ont été traités dans 14 stations d'épuration (+ 18 % par rapport à 2017).

LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

Les missions de ce service public consistent à contrôler le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement non collectif, afin de garantir l'efficacité du traitement des eaux usées et préserver ainsi la qualité des milieux récepteurs.

Le nombre d'installations d'assainissement non collectif est estimé à : 7 741 parcelles et le taux de conformité de celles-ci est de 68 %.

Enfin, d'une part, en application des dispositions de l'article 161 de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifié à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a transmis une note d'information relative à la fiscalité de l'eau qui est jointe à ce rapport. Elle porte sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

D'autre part, l'Agence Régionale de Santé (ARS), conformément à l'article D1321-104 du Code de la Santé Publique présente une synthèse annuelle de l'année 2018 sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine pour les installations dépendant de la collectivité.

13 / - PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS D'ACTIVITE 2018 DES DELEGATAIRES DES SERVICES PUBLICS DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU POTABLE DU TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

Ainsi, Agglopolé Provence Eau, titulaire du contrat de délégation du service public de l'eau sur les 17 communes du Territoire du Pays Salonais, a remis son rapport annuel pour l'exercice 2018.

De même, Agglopolé Provence Assainissement, titulaire du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif sur les 17 communes du Territoire du Pays Salonais, a remis son rapport annuel pour l'exercice 2018.

Ces rapports ont pour objet de préciser les activités et travaux réalisés par les exploitants ainsi que les résultats financiers relatifs aux contrats de délégation. Ils détaillent les indicateurs d'activités du service.

Ces rapports sont analysés et contrôlés par les services de l'eau et l'assainissement et sont pris en compte pour la rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau et de l'assainissement (RPQS) 2018 du Territoire du Pays Salonais.

14 / - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de prévention et gestion des déchets. Par délibération n° HN 088-219/16/CM, le Conseil de Métropole du 28 avril 2016 a délégué aux Conseils de Territoire l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés. Le schéma de prévention et gestion des déchets de la Métropole reste une compétence de la Métropole.

Dans ce cadre, chaque Conseil de Territoire a élaboré un rapport d'activité pour 2018 qui contient des informations techniques et financières relatives à la compétence de la Métropole en matière de déchets ménagers.

La loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et gestion des déchets. Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 s'inscrit dans cette loi en précisant les nouveaux indicateurs techniques et financiers devant

figurer dans les Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (RPQSPGDMA).

- À l'échelle de la Métropole, les faits marquants de l'année 2018 concernent essentiellement la préparation de l'élaboration du Plan métropolitain de prévention des déchets ménagers et assimilés (PMPDMA) imposé par le décret du 10 juin 2015 et la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il est évidemment en lien avec le schéma métropolitain de gestion des déchets approuvé par la délibération DEA 018-2836/17/CM du conseil de la Métropole du 19 octobre 2017.

Le projet du PMPDMA fixe l'objectif de réduction de 10 % du ratio de déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2025 par rapport à 2010, soit 64 kg/habitant. Cet objectif est décliné au sein des 6 territoires.

Pour information, le coût complet global de la compétence Déchets sur le territoire de la Métropole est de 187 € TTC/habitant/an ou de 281 € TTC/tonne.

- A l'échelle du territoire du Pays Salonais, il est constaté pour 2018 :

- Concernant les déchèteries

Le conseil de Territoire a effectué d'importants travaux de mise en conformité de la déchèterie de Salon-de-Provence, en créant notamment des zones de rétention (bassin et dalle), un auvent, un sens unique de circulation et des dispositifs anti-chutes pour les apporteurs.

- Concernant les actions marquantes de sensibilisation

- Salon des Agricultures de Provence à Salon-de-Provence,
- Word CleanUp Day à Salon-de-Provence,
- Partenariat avec la Ligue contre le cancer : la remise de chèque à la Ligue contre le cancer, d'un montant de 10 972 €, a été organisée à l'hôpital de Salon-de-Provence.

15 / - DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2018 DE LA SMA VAUTUBIERE, DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PAR ENFOUISSEMENT ET STOCKAGE, POUR LE TERRITOIRE DU PAYS SALONAI

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire du service public remet chaque année à l'autorité délégante, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, un rapport annuel présentant l'exécution du service notamment les activités et travaux réalisés, ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant. Il détaille les indicateurs d'activités du service.

Pour l'année 2018, SMA Vautubière, délégataire du contrat de traitement des déchets ménagers et assimilés par enfouissement et stockage du Territoire du Pays Salonais depuis le 1er janvier 2006, a établi son rapport annuel.

Pour information, ci-après le relevé des déchets réceptionnés par communes et produits provenant de la Métropole :

- Les quantités de déchets amenés par les apporteurs du Territoire Salonais ont sensiblement augmenté : 63 935,56 tonnes en 2017 contre 64 962,36 tonnes en 2018.

- Une légère augmentation des quantités d'OM est constatée notamment sur les centres de transfert et sur Velaux.

- Une hausse sensible des tonnages d'apports d'encombrants est notée cette année, en particulier sur les déchetteries de Mallemort et de Pelissanne mais aussi des services techniques de Velaux, Mallemort et Salon de Provence.

- A l'inverse, d'autres subissent une baisse conséquente comme la déchetterie de Salon de Provence qui a été fermée pour travaux durant plus d'un mois.

Trois nouvelles déchetteries apportent leurs encombrants sur le site de la Vautubière, en l'occurrence celles de La Roque d'Anthéron, Lambesc et Rognes.

16 / - DONNE ACTE DES DECISIONS DU MAIRE

Les dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales imposent au Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par l'Assemblée délibérante en vertu de l'article L.2122-22.

Ainsi, le Conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions qui ont été prises depuis la dernière liste arrêtée et présentée au dernier Conseil, en vertu de la délégation consentie à Monsieur le Maire par délibération n° 07-07/20 du 24/07/20. (*Erreur matérielle – indication de la date de la dernière délibération 2020 et non 2016).

N° DE DECISION	OBJET	DATE
SERVICE ETAT CIVIL		
2020/21	Attribution d'une concession n° d'ordre 979 pleine terre 2 places - 30 ans	18/08/20
SERVICE CULTUREL ESPACE NOVA VELAUX		
2020/22	Convention annuelle de partenariat culturel "Provence en scène" avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône	17/09/20

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal prend acte.

17 / - QUESTIONS ORALES :

- ❖ 7 questions sont posées par les conseillers municipaux de la liste « Velaux en Avant » (MMES et MM POIRIER-MATHONNET-BENARD-CLAUZON), dont le texte est reproduit ci-dessous « in extenso » :

1 / « Nous souhaiterions connaître le nom des agents bénéficiant de la prime exceptionnelle en lien avec le covid, ainsi que les sommes respectives, énoncés dans le point quatre. Il en est de même pour le point sept, où nous demandons la liste des élus et les indemnités qui leur sont attribuées. »

Réponse du Maire :

Il est interdit de transmettre des données personnelles concernant les agents, ce, depuis 1992. Compte tenu de ce cadre, je vous demande instamment d'enlever de Facebook le tableau intégrant les noms de fonctionnaires municipaux.

Pour rappel, concernant les nominations et attributions : le CM donne le cadre. Le maire signe les arrêtés.

La prime exceptionnelle a été validée en commission par l'ensemble des cadres dans un souci d'équité pour l'ensemble des agents ayant eu une action lors de cette période.

Les critères d'attribution ont été validés lors du Comité Technique Paritaire (CTP) du 15 juin.

Concernant le tableau des indemnités des élus : il vous est communiqué, il fait partie d'un amendement.

2 / « Pour finir, dans le tableau des emplois communaux, nous constatons une différence d'écriture en lien avec le poste d'adjoint du patrimoine principal 2e classe contractuel entre le présent ordre du jour et celui du 24 juillet. Notre interrogation se porte sur les missions d'un tel poste. »

Réponse du Maire :

Il s'agit de la correction d'une erreur : le grade et l'échelle de rémunération n'étant pas compatible pour ce type de recrutement.

C'est une stabilisation de poste contractuel. Les missions de l'agent restent les mêmes.

⇒ Mme CLAUZON précise que le mail comportant les questions précédentes était simplement une demande de complément d'information avant le Conseil et non des questions orales.

⇒ Le Maire signale que la distinction entre les 2 mails adressés n'était pas aussi évidente à voir.

3 / M. Eric POIRIER

« Suite à l'annonce de la gérante du food-truck la Fée K fait concernant la mise en place d'une structure fermée sur la place Caire où cette dernière pourra continuer son activité, nous souhaitons savoir si vous confirmez cette déclaration et dans l'affirmative si une convention de gestion a été signée entre les parties, pourrions-nous la consulter ? »

Réponse du Maire :

Il convient de préciser la nature de ce qui va être installé. Il s'agit d'un abri en bois qui servira pour l'ensemble des foodtrucks présents. L'objectif est d'abriter de la pluie et du vent avec le moins d'investissement possible (2 000 €).

Les foodtrucks présents sur la place Caire, comme les Pizzaiolos, occupent un espace sur le domaine public. Ils sont soumis à ce titre à un droit de place qu'ils se doivent d'acquitter en fonction de leur occupation. De plus, l'ensemble des foodtrucks signent un courrier les engageant à respecter certaines règles d'hygiène et de respect du matériel.

Il faut se féliciter de l'investissement d'une velauxienne qui, durant l'intervalle de temps sans bar, fait revivre la place Caire avec les autres foodtrucks.

4 / Mme Céline MATHONNET

« La convention de mise à disposition et de contribution des collectivités pour le centre médical intercommunal COVID-19 a été votée en conseil municipal le 24 juillet dernier, qu'en est-il à ce jour de la signature de ce document et du remboursement de chaque commune ? »

Réponse du Maire :

Une copie de la convention pourra être faite si nécessaire : l'ensemble des maires ont signé ce document qui est en cours de gestion financière. Chacun s'étant engagé à payer la quote-part de sa commune.

5 / M. Fernand BENARD

« Compte tenu de la situation sanitaire que nous traversons depuis le début de l'année et la mise en place de la nouvelle municipalité, le plan communal de sauvegarde a-t-il été mis à jour ? »

Réponse du Maire :

Le plan communal est un document de 94 pages en cours de modification : c'est Fabrice Matois qui pilote ce dossier. Chaque événement de cette période nous permet de l'enrichir et de l'adapter.

6 / Mme Laurine CLAUZON

« Lors du précédent conseil municipal, un projet de rénovation extérieure du local de la Croix Rouge a été exposé dans le budget primitif, face à l'insalubrité touchant l'intérieur de la bâtisse, des travaux sont-ils également envisagés ou est-ce qu'un autre local sera mis à disposition des bénévoles ? »

Réponse du Maire :

Compte tenu des incertitudes budgétaires liées à la période COVID, certains projets ont été décalés dans la limite des possibilités de report de subvention. Ce projet en fait partie. Il est reporté à 2021.

Le bâtiment fera l'objet selon le projet des services techniques d'un ravalement extérieur, d'une propreté et d'un assainissement du rez de chaussée.

« Le service hebdomadaire de minibus qui emmenait nos anciens faire leurs courses a été stoppé brutalement pour cause de COVID depuis plusieurs mois déjà. Pour certains c'était le seul moyen de déplacement pour aller acheter de quoi manger qui leur a été supprimé. Le portage de repas ne pouvant être qu'une solution provisoire, que comptez-vous mettre en place pour pallier à cette situation, et quand ? »

Réponse du Maire :

Dès le mois de mars, les personnes qui en bénéficiaient ont été contactées afin de vérifier le besoin. Chacune d'entre elles avait pu s'organiser avec la famille ou les voisins. A cette époque, il aurait été compliqué d'amener des personnes ciblées fragiles vers les magasins, qui plus est les bénévoles étaient eux-mêmes pour la majorité d'entre eux fragiles. Aujourd'hui, la nouvelle équipe a engagé la même dynamique de recensement. A ce jour, une seule personne a été recensée pour ce type de prestation. Dès que le besoin sera avéré nous pourrions au pied levé remettre ce service en place.

- ❖ 4 questions sont posées par les conseillers municipaux de la liste « Velaux Ensemble avec Passion » (MMES et MM DEBARGE-CHABANON-MONET-MERLE), dont le texte est reproduit ci-dessous « in extenso » :

1 / « Existe-t-il un calendrier des réunions des commissions municipales type CCAS, impôts directs, cao, mapa .. Des élus minoritaires ont été désignés mais sans avoir de vue sur le planning et la charge afférente. »

Réponse du Maire :

Les commissions municipales sont en cours d'organisation. Elles se réuniront en fonction des besoins et des ordres du jour.

En moyenne, les commissions du CCAS se réunissent une fois par trimestre.

La CCID se réunit une fois par an.

Les commissions de marchés publics se réuniront en fonction des marchés qui seront mis en œuvre. A court terme : le marché ménage, les marchés de la place Caire...

Un groupe de travail pour ces marchés a été créé. Il s'est réuni ce mercredi afin de clarifier le règlement de la commande publique.

Les dates de ces commissions seront communiquées dès qu'elles seront fixées. Elles doivent légalement s'organiser sur le principe des 5 jours ouvrés.

2 / « Comment allez-vous respecter la liberté de la commande publique au 1^{er} € ?

Les entreprises velauxiennes ont besoin de soutien, et pourraient bénéficier de consultations publiques plus lisibles. »

Réponse du Maire : (*apportée lorsque le point n° 2 de l'ordre du jour a été abordé)

Une dynamique est en cours afin de présenter le guide de la commande publique aux entreprises avec le soutien de la fédération des entrepreneurs du pays Salonais et de l'association de la Verdière. Ceci doit permettre aux entreprises de se familiariser avec ces marchés et d'être plus actif sur ce secteur.

C'est un sujet auquel la ville tient particulièrement. Pour exemple, les colis de nos anciens seront fournis cette année par le moulin de Velaux.

3 / « Dans le cadre des engagements du maire pour les 100 premiers jours, un diagnostic de l'état des finances a en principe été réalisé et publié en juillet : où peut-on se procurer cette publication ? »

Réponse de Monsieur MARREL :

Je vais profiter de votre question précise, pour faire une réponse complète.

En juillet, nous avons commencé le diagnostic financier, très rapidement, nous avons mis en évidence une complexité voire une opacité de l'organisation et des circuits. 7 services, 7 façons de fonctionner et un manque flagrant de communication et d'information.

Nous avons décidé d'élargir notre champ d'investigations à la fois sur l'organisation des services et sur les processus budgétaires et comptables.

Notre objectif n'est pas de pouvoir annoncer des chiffres, mais, en suivant une méthodologie structurée de mettre en place une organisation efficiente, visible et partagée par l'ensemble des acteurs ; techniciens et élus.

La réorganisation est en route, nous avons recruté 4 cadres en remplacement de départ en retraite, de départ volontaire ou de changement de mission, DGS, DRH, Responsable éducation et sport, Directeur de Communication. Mais nous sommes restés à effectif constant. Nous travaillons aussi sur les processus comptables qui ne nous paraissent pas suffisamment structurés : engagements, dépenses non réalisées, circuit de la commande, ... Nous allons créer des procédures et des tableaux de bord par service, afin de fiabiliser les prévisions et le suivi du budget.

2 exemples :

En Fonctionnement : pour le compte 012 RH, la mise en place des lignes directrices de gestion, obligatoires en janvier 2021, sera l'occasion d'initier une stratégie pluriannuelle de pilotage des RH, en accord avec les demandes politiques et d'anticiper les promotions et la valorisation du parcours professionnel. Cela nous permettra d'ouvrir un dialogue social avec les élus, les encadrants et les agents.

En Investissement : une organisation structurante est en cours, nous voulons avoir une vision globale entre les projets, les subventions, les marchés et notre capacité de financement, afin de construire un Plan Pluriannuel d'Investissement, qui nous permettra de planifier de manière réaliste nos projets.

Notre objectif, partagé avec nos équipes, c'est d'être opérationnel fin 2020, pour démarrer l'année 2021 sur des bases solides.

Nous vous tiendrons informés de l'avancement et du résultat de ce chantier et nous pourrons publier en toute transparence des chiffres consolidés.

⇒ *M. CHABANON intervient pour dire qu'il n'y a pas de document de diagnostic. Il s'agit plutôt d'un plan d'action mais pas d'un diagnostic.*

⇒ *M. MARREL répond par la négative mais qu'ils seront tenus informés de l'évolution de ce dossier.*

4 / « *Pouvons nous savoir quels sont les projets et les dispositions qui sont déjà mis en œuvre face à l'urgence climatique* »

Réponse du Maire :

L'urgence est d'abord sanitaire et une grande partie de l'action quotidienne consiste à s'adapter aux consignes et à poursuivre l'action communale et la gestion dans un contexte particulièrement contraint.

Au demeurant, l'équipe municipale travaille à ce jour sur plusieurs projets et/ou mises en œuvre :

- Matérialisation d'une bande cyclable sur l'avenue Jean Moulin
- Etude thermique de l'école Jean Jaurès en vue d'une réhabilitation
- Poursuite du travail sur le bio dans les écoles : des rencontres avec les agriculteurs locaux ont été réalisées afin de mettre en phase les besoins de la restauration collective et les capacités de production

Ce sont des réalisations à moyen terme qui feront l'objet de communications à l'ensemble du conseil.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45

**LE MAIRE,
Yannick GUERIN**